

**Réponses aux questionnements formulés par les équipes enseignantes du 1<sup>er</sup> degré  
concernant les modalités d'accueil des élèves**

-----  
**Mise à jour du 23 juin 2021**

**REFERENCES :**

- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Protocole sanitaire - Guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19 pour l'année scolaire 2020-2021 – Ministère de l'Éducation nationale – **Mise à jour 17 juin 2021**

**TABLE DES MATIERES :**

*NB : la table des matières vous permet d'accéder directement à la réponse de la question sélectionnée avec la manipulation « CTRL + clic ». Les éléments mis à jour sont surlignés en jaune.*

1. LES ENSEIGNANTS .....	4
1.1. Quelles sont les recommandations pour les enseignants présentant un risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 ? Quelle prise en charge pour leurs élèves ? .....	4
1.2. Après de quels interlocuteurs un enseignant peut-il trouver du soutien si besoin ? .....	4
1.3. Quelle est la position administrative d'un enseignant qui a été déclaré « contact à risque » ? A quelles conditions peut-il revenir à l'école ? .....	4
1.4. Quelle est la position administrative du professeur symptomatique qui est en isolement chez lui, en attente d'effectuer le test COVID-19 et/ou d'obtenir les résultats du test ? .....	5
1.5. Que doit faire un enseignant lorsqu'il est testé positif au COVID-19 ? Que doit faire le directeur d'école ? .....	5
1.6. Quelle est la position administrative d'un professeur des écoles dont l'enfant est déclaré « contact à risque » ? .....	5
1.7. Quelle est la position administrative d'un professeur des écoles qui doit garder son enfant en raison de la fermeture de la crèche ou de la classe de ce dernier ? .....	6
1.8. Quelles sont les mesures concernant les tests ? .....	6
1.9. Comment s'organise la distribution des autotests ? .....	6
1.10. Quelles sont les modalités d'accès à la vaccination ? .....	6
1.11. Comment s'organise la formation continue des enseignants du premier degré ? .....	6

2. LES AUTRES PERSONNELS .....	7
2.1. Quelle est la position administrative d'un personnel dont l'enfant est déclaré « contact à risque » ? .....	7
2.2. Quelle est la position administrative d'un personnel qui doit garder son enfant en raison de la fermeture de la crèche ou de la classe de ce dernier ? ..	7
2.3. Les stagiaires peuvent-ils être accueillis dans les écoles ? .....	7
2.4. Les ERH peuvent-ils se rendre dans les écoles ? .....	7
2.5. Les intervenants extérieurs, les personnels de l'inspection, les PEMF, les référents mathématiques, peuvent-ils être présents dans les écoles ? .....	7
2.6. Comment s'organise le service des membres du RASED ? .....	8
2.7. Comment s'organise le service des AESH ? .....	8
2.8. Un remplacement est-il prévu en cas d'absence d'un AESH ? .....	8
2.9. Un AESH peut-il être placée en ASA car diagnostiqué « personne vulnérable » par son médecin ? Si oui, quelle procédure suivre ? .....	8
2.10. Que doit faire un directeur lorsqu'un personnel « ATSEM » est testé positif au COVID-19 ? .....	8
2.11. Les missions de l'enseignant du dispositif « plus de maîtres que de classes » doivent-elles être adaptées ? .....	8
2.12. La PMI peut-elle effectuer des visites médicales ? Si oui, en présence du parent ? .....	8
2.13. A quelles conditions un personnel (autre qu'enseignant) et qui est en isolement chez lui, en attente d'effectuer le test COVID-19 et/ou d'obtenir les résultats du test peut-il revenir à l'école ? .....	8
3. LES ÉLÈVES .....	9
3.1. Comment s'organise la rentrée scolaire pour les élèves du 1 <sup>er</sup> degré ? .....	9
3.2. Que faire si un élève n'est pas rescolarisé par ses parents ? .....	9
3.3. Comment fonctionnent les dispositifs ULIS école ? .....	9
3.4. Comment s'organise la scolarité d'un élève « vulnérable », qui connaît d'importantes difficultés respiratoires... ? .....	9
3.5. Comment la mise en place du service de l'APADHE (ex-SAPAD) est-elle organisée ? .....	9
3.6. Les services de soins pour les élèves vont-ils fonctionner ? (Et par voie de conséquence, les prises en charge par les taxis) .....	9
3.7. Comment faire avec le port du masque lorsqu'un.e élève est malentendant.e et lit sur les lèvres ? .....	9
4. L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE .....	9
4.1. Peut-on prendre en charge des élèves d'une autre classe, d'un autre niveau d'enseignement ? Les échanges de service, les décroissements peuvent-ils être organisés ? .....	9
4.2. Les équipes éducatives, ESS, conseils des maîtres, conseils d'école peuvent-ils être réunis ? .....	9
4.3. Les rendez-vous individuels avec les parents peuvent-ils être organisés ? .....	10
4.4. Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école sont-elles autorisées ? .....	10
4.5. A quelles conditions les visites des futurs élèves de maternelle peuvent-elle être autorisées ? .....	10
4.6. Le dispositif « Café des parents » peut-il être organisé ? .....	10
4.7. Comment doivent être organisées les récréations ? .....	10
4.8. L'aménagement de la classe : le travail en îlots, les espaces de regroupement... peuvent-ils être mis en œuvre ? .....	10
4.9. Est-il possible de modifier les horaires d'accueil, de sortie afin de proposer un accueil et un départ échelonnés pour éviter les regroupements aux abords de l'école et gérer les flux des élèves ? .....	10
4.10. Comment s'organisent les enseignements dans une classe où une grande partie des élèves sont absents pour cause de COVID-19 ? .....	11
4.11. Comment s'organisent les enseignements lorsque la totalité des élèves sont placés en isolement pour cause de COVID-19 ? .....	11
4.12. Quelle procédure doit être appliquée en cas d'absence d'un enseignant et que son remplacement ne peut être assuré ? Les élèves présents peuvent-ils être répartis dans les autres classes ? .....	11

5. LES ENSEIGNEMENTS.....	11
5.1. Comment s'organisent les activités d'EPS ?.....	11
5.2. Comment s'organisent les séances de motricité ?.....	11
5.3. Les sorties scolaires, les spectacles peuvent-ils être organisés ?.....	12
5.4. Comment s'organisent les cours d'éducation musicale et le chant choral ?.....	12
5.5. Les APC sont-elles maintenues ?.....	12
5.6. Dans quelles conditions le dispositif EILE (enseignements internationaux de langue étrangère) peut-il être mis en œuvre ?.....	12
5.7. Quelles sont les règles relatives aux périodes où l'élève n'est pas dans sa salle de classe ?.....	12
5.8. Les parents peuvent-ils accompagner l'enseignant dans les activités scolaires pendant le temps de classe ?.....	12
6. LE PROTOCOLE SANITAIRE.....	13
6.1. Quelle conduite tenir en présence d'un élève ou d'un adulte malade ?.....	13
6.2. Si un enseignant doit quitter sa classe pour cause de symptômes de COVID-19, que doit-il faire ?.....	13
6.3. Comment faire si l'on apprend qu'un élève est testé positivement ?.....	13
6.4. Comment faire si l'on apprend qu'un membre de la famille d'un élève est testé positivement ?.....	14
6.5. Comment procéder si un élève vit sous le même toit que le cas « confirmé » ?.....	14
6.6. Quels sont les cas où l'attestation sur l'honneur (annexe 6) doit être transmise à l'école ?.....	14
6.7. Si un élève de classe maternelle est « cas confirmé », son enseignant et les autres élèves de sa classe sont-ils « contacts à risque » ?.....	15
6.8. Faut-il porter des gants ?.....	15
6.9. Peut-on utiliser du gel hydroalcoolique ?.....	15
6.10. Comment s'organise la distribution des masques pour les élèves qui n'en possèderaient pas ?.....	15
6.11. Quelles conditions pour le port du masque ?.....	15
6.12. Les élèves de CP dans une classe de GS/CP doivent-ils porter un masque ? Un élève de 5 ans scolarisé en classe de CP car bénéficiant d'une réduction de scolarité doit-il porter un masque ?.....	15
6.13. Que faire si des parents refusent que leur enfant porte un masque à l'école ?.....	15
6.14. Certains élèves asthmatiques rencontrent des problèmes avec les masques ? Comment les aider ?.....	16
6.15. Les enseignants et les élèves bénéficient-ils d'une formation concernant l'utilisation des masques ?.....	16
6.16. Les enseignants et les élèves sont-ils autorisés à porter des visières ou des mentonnières au lieu des masques ? Si oui, y a-t-il des normes particulières à respecter ?.....	16
6.17. Des protections particulières (blouses, gants...) sont-elles prévues pour les AESH prenant en charge des élèves en situation de handicap physique et pour lesquels un contact physique ne peut être évité (portage, change...) ?.....	16
6.18. La manipulation, les échanges de matériels, de manuels, de cahiers, de photocopies... d'élèves à élèves ou d'enseignant à élèves sont-ils possibles ?.....	16
6.19. Les échanges de documents (cahier de liaison...) ou d'objets (« doudous »...) entre l'école et les familles sont-ils possibles ?.....	17
6.20. Doit-on accueillir à l'école, les frères et sœurs d'enfants qui présentent des symptômes du COVID-19 et qui sont en isolement à domicile, en attente d'effectuer le test COVID-19 et/ou d'obtenir les résultats du test ?.....	17
6.21. Doit-on accueillir à l'école, les frères et sœurs d'un enfant qui est lui-même déclaré « contact à risque » ?.....	17
6.22. Quand et à quelles conditions, un élève qui présentait des symptômes de la maladie COVID-19 et qui est testé négatif peut-il revenir à l'école ?.....	17
6.23. Quelles données personnelles doit transmettre le directeur au médecin conseiller technique en cas de « cas confirmé » dans son école ?.....	17
6.24. Quelles sont les règles pour la ventilation des classes et des locaux ?.....	17
6.25. Comment est organisée la campagne de dépistage des tests salivaires ?.....	17

7. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	18
7.1. Comment s'organise la restauration scolaire ? .....	18
7.2. Que doit faire le directeur s'il constate un problème par rapport au respect du protocole sanitaire concernant le nettoyage ? .....	18
8. LES LOCAUX .....	18
8.1. Qui peut accéder aux locaux scolaires ? .....	18
8.2. Qui est habilité pour fermer une classe, une école ? .....	18
8.3. La salle de motricité peut-elle être utilisée pour les différentes classes de l'école maternelle ? .....	18
8.4. Pour les gymnases, y a-t-il des consignes spécifiques concernant leur ouverture aux scolaires ? .....	19
9. AUTRES .....	19
9.1. Les attestations de déplacement doivent-elles être complétées entièrement par le directeur ou faut-il juste appliquer le cachet de l'établissement ? ..	19
9.2. Quelles conditions faut-il respecter pour les temps conviviaux et les repas ? .....	19
9.3. Est-il possible d'effectuer les photographies scolaires ? .....	19
9.4. Les fêtes de fin d'année, les kermesses peuvent-elles être organisées ? .....	19
9.5. Compte-tenu du couvre-feu, est-il quand même possible de rester à l'école plus tard le soir ? .....	19

\*\*\*\*\*

## 1. LES ENSEIGNANTS

### 1.1. Quelles sont les recommandations pour les enseignants présentant un risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 ? Quelle prise en charge pour leurs élèves ?

- Les enseignants identifiés comme tels par leur médecin traitant préviennent leur IEN et sont placés en ASA (autorisation spéciale d'absence).
- La gestion habituelle du remplacement s'appliquera.
- La liste des personnes considérées comme vulnérables a été mise à jour dans le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020.

### 1.2. Après de quels interlocuteurs un enseignant peut-il trouver du soutien si besoin ?

- L'équipe de circonscription.
- L'assistante sociale des personnels. Céline Pavat - DSDEN 39 : [celine.pavat@ac-besancon.fr](mailto:celine.pavat@ac-besancon.fr)
- Les membres du CHSCT 39. Secrétaire : [secretaire.chsct39@ac-besancon.fr](mailto:secretaire.chsct39@ac-besancon.fr)
- La psychologue du travail. Elisabeth Jeanmougin - Rectorat : [elisabeth.jeanmougin@ac-besancon.fr](mailto:elisabeth.jeanmougin@ac-besancon.fr)
- Les médecins et infirmières scolaires pourront répondre aux questionnements concernant la maladie COVID-19, le protocole sanitaire...

### 1.3. Quelle est la position administrative d'un enseignant qui a été déclaré « contact à risque » ? A quelles conditions peut-il revenir à l'école ?

- Les enseignants déclarés « contact à risque » par l'agence régionale de santé (ARS) ou la CPAM et placés en isolement sont : soit en télétravail, soit en autorisation spéciale d'absence (ASA). L'ASA est prononcée par l'IEN au nom de l'IA-DASEN et transmise au service de gestion.
  - Lorsque le contact a eu lieu au sein de l'école, l'IEN est informé de l'éviction de l'école par le médecin scolaire.
  - Lorsque celui-ci s'est produit en dehors du milieu professionnel, l'enseignant doit produire un certificat d'éviction délivré par la CPAM et accessible, après réception d'un SMS, depuis AMELI, le site Internet de la CPAM.

- L'enseignant ne retourne pas à l'école jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec un cas confirmé hors foyer. Si l'enseignant est « contact à risque » d'un cas confirmé de son foyer, il doit réaliser un test immédiatement puis un second 7 jours après la guérison du cas (soit à J17).

#### 1.4. Quelle est la position administrative du professeur symptomatique qui est en isolement chez lui, en attente d'effectuer le test COVID-19 et/ou d'obtenir les résultats du test ?

- En fonction de l'état de santé de l'enseignant symptomatique et dans l'attente d'un arrêt de travail, le professeur pourrait assurer le suivi des élèves de l'école en isolement.
- Si le télétravail n'est pas possible, l'enseignant est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) en attendant le résultat du test.

#### 1.5. Que doit faire un enseignant lorsqu'il est testé positif au COVID-19 ? Que doit faire le directeur d'école ?

- Si un enseignant est « cas confirmé », il avise sans délai le directeur d'école du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la COVID-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes.
- L'enseignant « cas confirmé COVID-19 », est placé en arrêt maladie (sans jour de carence, dès lors qu'il aura transmis un arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie, accessible par le télé-service de la CNAM), il ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :
  - Cas symptomatiques : 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10<sup>ème</sup> jour. En cas de fièvre au 10<sup>ème</sup> jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes.
  - Cas asymptomatiques : 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif.
- Le directeur d'école informe immédiatement l'IEN par mail.
- Le directeur informe immédiatement :
  - soit, Sandrine Bombois, conseillère technique, (pour les écoles du **secteur nord Jura** et les secteurs **Arbois/Poligny**) par mail : [sandrine.bombois@ac-besancon.fr](mailto:sandrine.bombois@ac-besancon.fr) ou par téléphone : 06 10 15 43 91 ;
  - soit, le docteur Elisseeff (pour les écoles du **secteur sud Jura**) par mail : [anne-claude.elisseeff@ac-besancon.fr](mailto:anne-claude.elisseeff@ac-besancon.fr) ou par téléphone : 06 85 81 34 80
- Ces dernières transmettent l'information à l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Vous pouvez les joindre tous les jours de la semaine par mail, texto ou appel. Le week-end, vous pouvez envoyer un mail mais il ne recevra pas de réponse immédiate. Si un cas est déclaré positif au COVID-19 le samedi ou le dimanche, le directeur informe dès que possible les familles de la classe de l'élève de la fermeture de cette classe à compter du lundi suivant ce week-end. Il informera en parallèle par mail la circonscription qui régularisera la fermeture administrative de ladite classe.

**Remarque :** Le docteur Elisseeff ou madame Bombois doivent être informées de **tous les cas confirmés** dont le directeur a connaissance (élève ou personnel).

- Après contact avec mesdames Bombois ou Elisseeff, qui sont les seules habilitées à déterminer les personnes « contacts à risque » au sein de l'établissement, le directeur communique aux personnels et aux familles les courriers types pour la conduite à tenir (annexes 2a, 2b, 2c et 3 pour les « contacts à risques » ; annexes 4 et 5 pour les non « contacts à risques »).
- Le directeur complétera l'annexe 1 seulement si mesdames Bombois ou Elisseeff le demandent.
- L'ARS est responsable du recensement et du suivi des personnes « contact à risque » et arrête la stratégie de dépistage adaptée.
- Lorsqu'on a été diagnostiqué « cas positif », et en l'absence de symptômes, il n'est pas nécessaire de faire un second test pour revenir à l'école.

#### 1.6. Quelle est la position administrative d'un professeur des écoles dont l'enfant est déclaré « contact à risque » ?

- L'enseignant dont l'enfant est déclaré « contact à risque » par l'Assurance maladie, **sollicite son IEN** afin d'être placé en position de télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) si le travail à distance n'est pas possible.
- L'enseignant devra **fournir un justificatif de l'Assurance maladie** attestant que l'enfant est « contact à risque ».

- L'âge limite des enfants pour lesquels cette autorisation d'absence peut être accordée est de 16 ans (aucune limite pour les enfants handicapés).
- Cette autorisation spéciale d'absence ne s'impute pas sur le contingent habituel d'autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant.
- Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un seul parent à la fois. L'enseignant remettra à son IEN une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.
- Si le test de l'enfant s'avère positif, l'enseignant sollicite auprès de son médecin un certificat de garde d'enfant malade qui permettra une utilisation réglementaire des "jours de garde pour enfant malade".

#### **1.7. Quelle est la position administrative d'un professeur des écoles qui doit garder son enfant en raison de la fermeture de la crèche ou de la classe de ce dernier ?**

- L'enseignant devant assurer la garde de son enfant en raison de la fermeture de sa crèche ou de sa classe, **sollicite son IEN** pour être placé en position de télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) si le travail à distance n'est pas possible.
- L'enseignant devra **fournir un justificatif de l'établissement** attestant que l'enfant ne peut être accueilli.
- L'âge limite des enfants pour lesquels cette autorisation d'absence peut être accordée est de 16 ans (aucune limite pour les enfants handicapés).
- Cette autorisation spéciale d'absence ne s'impute pas sur le contingent habituel d'autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant.
- Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un seul parent à la fois. L'enseignant remettra à son IEN une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

#### **1.8. Quelles sont les mesures concernant les tests ?**

- Monsieur Lacroix, infirmier scolaire chargé de mission, assure l'organisation départementale des **tests antigéniques** avec l'équipe mobile des infirmiers. Il est joignable par texto ou appel en semaine au : 06 74 94 01 49 ou par mail : [eddy.lacroix@ac-besancon.fr](mailto:eddy.lacroix@ac-besancon.fr)
- Les campagnes de dépistage déployées au sein des établissements scolaires ou aux abords immédiats n'ont pas de caractère obligatoire. Les personnels et les élèves (avec l'accord de leur responsable légal) participent sur le principe du volontariat.
- Toutefois, les **tests RT-PCR** doivent rester la priorité dans la lutte contre le COVID-19 en raison de sa très haute fiabilité. Les personnels de l'Education nationale sont prioritaires dans les prises de rendez-vous.

#### **1.9. Comment s'organise la distribution des autotests ?**

- Une distribution aux personnels : enseignant, AESH, ATSEM et service civique, est en cours.
- Les personnels bénéficient de deux autotests par semaine, à réaliser à domicile.

#### **1.10. Quelles sont les modalités d'accès à la vaccination ?**

- La vaccination est désormais accessible à tous.
- Les centres de vaccination sont : Arbois, Champagnole, Chaussin, Cousance, Dampierre, Dole, Foncine-le-Haut, Lons-le-Saunier, Orgelet, Poligny, Saint-Claude et Salins-les-Bains.
- La prise de rendez-vous s'effectue :
  - sur doctolib.fr : <https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/jura> ;
  - auprès de la plateforme d'appel départementale de la préfecture, joignable au 03.84.86.86.00, du lundi au vendredi, de 09H00 à 13H00.

#### **1.11. Comment s'organise la formation continue des enseignants du premier degré ?**

- Les stages de formation continue **sur le temps scolaire** sont suspendus jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- Seule une partie de la formation statutaire des « directeurs d'école nouvellement nommés en 2021 » sera organisée sur temps scolaire ainsi que la dernière journée de formation initiale des « directeurs 2019 ».
- **A compter du 9 juin 2021**, les parcours de formation continue hors temps scolaire et les constellations peuvent se réunir en présentiel à plus de 6 personnes dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque, respect de la distanciation et des gestes barrières). Toutefois, il est recommandé d'appliquer une jauge d'une personne pour 4m<sup>2</sup>.

## 2. LES AUTRES PERSONNELS

### 2.1. Quelle est la position administrative d'un personnel dont l'enfant est déclaré « contact à risque » ?

- Le personnel dont l'enfant est déclaré « contact à risque » par l'Assurance maladie, sollicite son employeur afin d'être placé en position de télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) si le travail à distance n'est pas possible.
- Le personnel devra **fournir un justificatif de l'Assurance maladie** attestant que l'enfant est « contact à risque ».
- L'âge limite des enfants pour lesquels cette autorisation d'absence peut être accordée est de 16 ans (aucune limite pour les enfants handicapés).
- Cette autorisation spéciale d'absence ne s'impute pas sur le contingent habituel d'autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant.
- Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un seul parent à la fois. Le personnel remettra à son employeur une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.
- Si le test de l'enfant s'avère positif, le personnel sollicite auprès de son médecin un certificat de garde d'enfant malade qui permettra une utilisation réglementaire des "jours de garde pour enfant malade".

### 2.2. Quelle est la position administrative d'un personnel qui doit garder son enfant en raison de la fermeture de la crèche ou de la classe de ce dernier ?

- Le personnel devant assurer la garde de son enfant en raison de la fermeture de sa crèche ou de sa classe, sollicite son employeur afin d'être placé en position de télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) si le travail à distance n'est pas possible.
- Le personnel devra **fournir un justificatif de l'établissement** attestant que l'enfant ne peut être accueilli.
- L'âge limite des enfants pour lesquels cette autorisation d'absence peut être accordée est de 16 ans (aucune limite pour les enfants handicapés).
- Cette autorisation spéciale d'absence ne s'impute pas sur le contingent habituel d'autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant.
- Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un seul parent à la fois. Le personnel remettra à son employeur une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

### 2.3. Les stagiaires peuvent-ils être accueillis dans les écoles ?

- Oui en portant un masque **dans les espaces clos**, après avoir réalisé une hygiène des mains et en respectant une distance physique d'au moins un mètre.

### 2.4. Les ERH peuvent-ils se rendre dans les écoles ?

- Oui, en portant un masque **dans les espaces clos**, après avoir réalisé une hygiène des mains et en respectant une distance physique d'au moins un mètre.

### 2.5. Les intervenants extérieurs, les personnels de l'inspection, les PEMF, les référents mathématiques, peuvent-ils être présents dans les écoles ?

- Ces personnes peuvent entrer dans les bâtiments scolaires en portant un masque **dans les espaces clos**, après avoir réalisé une hygiène des mains et en respectant une distance physique d'au moins un mètre.

→ On veillera, néanmoins, à limiter le nombre de personnes extérieures qui entrent dans l'établissement.

## **2.6. Comment s'organise le service des membres du RASED ?**

- Les membres du RASED assurent la continuité du service.
- Les enseignants spécialisés en aide pédagogique effectueront prioritairement l'accompagnement de l'élève concerné au sein de sa classe. Dans tous les cas, il n'est pas possible de regrouper des élèves de différentes classes pour effectuer une prise en charge.
- Les bilans psychologiques sont possibles dans les écoles.
- Les entretiens avec les parents peuvent avoir lieu dans les locaux du RASED avec port du masque, après avoir réalisé une hygiène des mains et en respectant une distance physique d'au moins un mètre.

## **2.7. Comment s'organise le service des AESH ?**

- Le service s'organise normalement dans le respect des gestes barrières.
- Un AESH peut accompagner les élèves dont il a la charge même s'ils sont dans des classes différentes.

## **2.8. Un remplacement est-il prévu en cas d'absence d'un AESH ?**

- La totalité des remplacements d'AESH ne peuvent être organisés.
- Les élèves avec une notification d'aide humaine individuelle sont prioritaires.

## **2.9. Un AESH peut-il être placée en ASA car diagnostiqué « personne vulnérable » par son médecin ? Si oui, quelle procédure suivre ?**

- Oui et dans ce cas, l'AESH contacte le coordonnateur du PIAL dont il dépend ainsi que son employeur.
- L'AESH pourra être sollicité pour un accompagnement à distance.

## **2.10. Que doit faire un directeur lorsqu'un personnel « ATSEM » est testé positif au COVID-19 ?**

- Le directeur d'école prend contact avec l'employeur de l'agent (responsable de la collectivité).
- Le directeur informe l'IEN par mail.
- L'agent est placé en arrêt maladie. Il ne se rend pas à l'école.

## **2.11. Les missions de l'enseignant du dispositif « plus de maîtres que de classes » doivent-elles être adaptées ?**

- Non, les missions se poursuivent dans les conditions habituelles.

## **2.12. La PMI peut-elle effectuer des visites médicales ? Si oui, en présence du parent ?**

- Oui les visites peuvent être organisées.
- Les parents peuvent y assister en portant un masque, après avoir réalisé une hygiène des mains et en respectant une distance physique d'au moins un mètre.

## **2.13. A quelles conditions un personnel (autre qu'enseignant) et qui est en isolement chez lui, en attente d'effectuer le test COVID-19 et/ou d'obtenir les résultats du test peut-il revenir à l'école ?**

- Le personnel ne retourne pas à l'école jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec un cas confirmé hors foyer. Si le personnel est « contact à risque » d'un cas confirmé de son foyer, il doit réaliser un test immédiatement puis un second 7 jours après la guérison du cas (soit à J17).
- Un AESH « contact à risque » est placé en ASA (autorisation spéciale d'absence).

### 3. LES ÉLÈVES

#### 3.1. Comment s'organise la rentrée scolaire pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré ?

- Tous les élèves sont scolarisés dans les écoles, pour tous les niveaux sur l'ensemble du territoire de la France Métropolitaine et la Martinique. Leur présence est obligatoire sur l'ensemble du temps scolaire.

#### 3.2. Que faire si un élève n'est pas rescolarisé par ses parents ?

- Si un élève ne se présente pas en classe, la procédure habituelle d'absentéisme doit être mise en œuvre (cf. Instructions de scolarité – 1<sup>er</sup> degré).
- Avant toute mesure, le dialogue sera engagé avec la famille de l'élève.

#### 3.3. Comment fonctionnent les dispositifs ULIS école ?

- Les élèves en situation de handicap en scolarité partagée et en inclusion peuvent reprendre l'organisation pédagogique telle que prévue dans leur projet personnalisé de scolarisation, en veillant au respect le plus strict des mesures sanitaires en vigueur.

#### 3.4. Comment s'organise la scolarité d'un élève « vulnérable », qui connaît d'importantes difficultés respiratoires... ?

- Si cet élève ne peut suivre les cours, il pourra comme tout élève atteint de maladie ou victime d'accident, bénéficier du service de l'APADHE (accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école) par décision médicale.

#### 3.5. Comment la mise en place du service de l'APADHE (ex-SAPAD) est-elle organisée ?

- Ce service doit être assuré en priorité à distance par l'usage de visioconférence ou d'audioconférence.
- Si cela n'est pas possible, les heures d'APADHE peuvent être effectuées en présentiel, à la demande explicite des responsables légaux et dans le strict respect des consignes sanitaires (hygiène des mains, port du masque, maintien d'une distanciation d'un mètre entre les personnes).

#### 3.6. Les services de soins pour les élèves vont-ils fonctionner ? (Et par voie de conséquence, les prises en charge par les taxis)

- Oui, les services de soins et les prises charge par les taxis fonctionnent normalement, dans le respect des gestes barrière.

#### 3.7. Comment faire avec le port du masque lorsqu'un.e élève est malentendant.e et lit sur les lèvres ?

- Les masques spécifiques ont été livrés.

### 4. L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

#### 4.1. Peut-on prendre en charge des élèves d'une autre classe, d'un autre niveau d'enseignement ? Les échanges de service, les décroissements peuvent-ils être organisés ?

- L'organisation pédagogique doit respecter la règle de non-brassage d'élèves de classes différentes.
- Les décroissements peuvent être maintenus, si c'est l'enseignant qui change de classe.

#### 4.2. Les équipes éducatives, ESS, conseils des maitres, conseils d'école peuvent-ils être réunis ?

- A compter du 9 juin, ces réunions regroupant plus de 6 personnes peuvent se tenir en présence dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque, respect de la distanciation et des gestes barrières). Toutefois, il est recommandé d'appliquer une jauge d'une personne pour 4m<sup>2</sup>.

#### **4.3. Les rendez-vous individuels avec les parents peuvent-ils être organisés ?**

→ Oui en portant un masque, après avoir réalisé une hygiène des mains et en respectant une distance physique d'au moins un mètre.

#### **4.4. Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école sont-elles autorisées ?**

→ Oui, à compter du 9 juin, ces réunions regroupant plus de 6 personnes peuvent se tenir en présence dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque, respect de la distanciation et des gestes barrières). Toutefois, il est recommandé d'appliquer une jauge d'une personne pour 4m<sup>2</sup>.

#### **4.5. A quelles conditions les visites des futurs élèves de maternelle peuvent-elle être autorisées ?**

→ Les futurs élèves de maternelle peuvent être accueillis avec leurs parents, en dehors du temps scolaire et dans le strict respect des consignes sanitaires. Les adultes porteront un masque dans tous les espaces clos.

→ L'accueil se fera par petits groupes de six personnes maximum selon des créneaux horaires prédéfinis afin que les groupes de visiteurs ne se croisent pas.

#### **4.6. Le dispositif « Café des parents » peut-il être organisé ?**

→ Le dispositif peut être maintenu mais sans partage de boissons et de nourriture.

→ Les salles doivent être aérées et le respect des mesures barrières s'impose en proportion au nombre de personnes accueillies (port du masque, distanciation entre les participants...).

#### **4.7. Comment doivent être organisées les récréations ?**

→ L'organisation pédagogique doit respecter la règle de non-brassage d'élèves de classes différentes. Les temps de récréation sont échelonnés ou a minima les espaces sont délimités par classe.

→ En cas de difficulté, des temps de pause en classe peuvent être mis en place.

→ La distanciation physique, au sein d'un même groupe, ne s'applique pas dans les espaces extérieurs et le port du masque n'est plus obligatoire.

→ On pourra se référer à la fiche [« Repères pour l'organisation de la récréation en contexte COVID – juin 2021 »](#).

#### **4.8. L'aménagement de la classe : le travail en îlots, les espaces de regroupement... peuvent-ils être mis en œuvre ?**

→ L'aménagement de la classe est laissé à l'appréciation de chaque enseignant en lien avec le directeur et si besoin l'inspecteur.

→ Dans les écoles élémentaires, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face.

→ Mais « Si la configuration des salles de classe ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves ».

→ La ventilation des classes doit être la plus fréquente possible et organisée au minimum toutes les 2 heures. Elle doit durer au moins 15 minutes.

#### **4.9. Est-il possible de modifier les horaires d'accueil, de sortie afin de proposer un accueil et un départ échelonnés pour éviter les regroupements aux abords de l'école et gérer les flux des élèves ?**

→ Oui, c'est possible en étant toutefois vigilant quant aux horaires de transport scolaire et aux éventuelles contraintes des parents d'élèves.

→ Cette décision sera prise en concertation avec la collectivité territoriale et une demande préalable à l'IEN est recommandée.

#### **4.10. Comment s'organisent les enseignements dans une classe où une grande partie des élèves sont absents pour cause de COVID-19 ?**

- Si les élèves sont absents car identifiés comme « cas contact », un suivi pédagogique à distance leur est proposé : transmission des leçons et des exercices, possibilité de se rendre sur le site « Ma classe à la maison », sur la plate-forme « Lumni ». Un contact régulier doit avoir lieu entre l'enseignant de la classe et les élèves (téléphone, mail, visio...).
- Si un enfant est malade, le contact avec l'élève et la famille se fait dans les mêmes conditions qu'avant la pandémie.

#### **4.11. Comment s'organisent les enseignements lorsque la totalité des élèves sont placés en isolement pour cause de COVID-19 ?**

- Si l'enseignant est en isolement à son domicile ainsi que l'ensemble des élèves de sa classe, l'enseignement à distance est mis en place dans un délai raisonnable.

#### **4.12. Quelle procédure doit être appliquée en cas d'absence d'un enseignant et que son remplacement ne peut être assuré ? Les élèves présents peuvent-ils être répartis dans les autres classes ?**

- Dans les écoles, lorsqu'un enseignant absent ne peut, malgré le renforcement des moyens de remplacement, être immédiatement remplacé, les élèves ne peuvent pas être répartis dans les autres classes.
- L'accueil des élèves est suspendu dans l'attente de l'arrivée du professeur remplaçant.
- Une communication étroite avec la circonscription est requise.
- Si aucun remplaçant ne peut être affecté dans la classe, les élèves ne sont pas accueillis à l'école.
- Dans le cas où des parents feraient part de difficulté pour garder leur enfant, le directeur :
  - soit autorisera l'accueil de l'enfant si les parents sont éligibles à la liste des personnels prioritaires et sous réserve de présentation d'un test négatif (ou d'une attestation du médecin pour un enfant de maternelle) ;
  - soit contactera immédiatement l'IEN de circonscription pour toute autre difficulté.

## **5. LES ENSEIGNEMENTS**

### **5.1. Comment s'organisent les activités d'EPS ?**

- Les activités physiques et sportives peuvent être organisées à l'intérieur comme à l'extérieur, dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique. **La limitation du brassage entre élèves de classes différentes est requise.**
- L'activité natation peut être mise en place dans le respect du protocole et de la réglementation applicable à chaque bassin.
- A compter du 9 juin, les activités physiques et sportives qui, par leur nature, ne permettent pas le respect de la distanciation (par exemple les sports de contact) sont autorisées en extérieur pour les élèves d'un même groupe classe.
- A compter du 30 juin, ces activités seront également autorisées en intérieur pour les élèves d'un même groupe classe.
- Concernant le retrait du masque pendant l'activité sportive : les enseignants pourront préparer des enveloppes au nom des élèves afin d'y glisser les masques le temps de la pratique sportive.
- Les élèves qui ne sont pas momentanément en activité physique (juge, observateurs...) doivent porter leur masque de manière continue et respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de deux mètres définie pour les personnes en position statique.
- **On pourra se référer à la fiche mise à jour : « [Repères pour l'organisation de l'EPS en contexte COVID-19 – juin 2021](#) ».**

### **5.2. Comment s'organisent les séances de motricité ?**

- Les activités de motricité à l'école maternelle, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont autorisées.

### **5.3. Les sorties scolaires, les spectacles peuvent-ils être organisés ?**

- Les sorties scolaires avec nuitées sont suspendues jusqu'à la fin de l'année scolaire par décision académique.
- Les sorties scolaires sans nuitée, à pied ou qui nécessitent un transport sont autorisées. Des classes différentes peuvent utiliser le même bus mais une distanciation doit être respectée entre les classes (rangée de sièges vides).
- Les cinémas, musées et théâtres sont à nouveau en capacité d'accueillir du public. Les sorties scolaires dans ces lieux peuvent être programmées.
- Le protocole sanitaire applicable dans ces établissements culturels est celui de l'établissement d'accueil. Néanmoins, si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du protocole sanitaire de l'Education nationale, alors ce sont les dispositions du protocole de l'éducation nationale qui s'appliquent. Ainsi, le port du masque sera requis pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter du CP, **uniquement dans les espaces clos**.
- Pour les élèves de maternelle, la distanciation physique ne s'impose pas entre les élèves d'une même classe, que ce soit dans les espaces clos ou dans les espaces extérieurs.
- Pour les élèves des écoles élémentaires, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face. La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de classes différentes. La limitation du brassage entre élèves de classes différentes est requise.

### **5.4. Comment s'organisent les cours d'éducation musicale et le chant choral ?**

- Le port du masque et le respect des gestes barrières n'empêchent pas la pratique de ces activités.
- Pour la pratique de ces activités en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire mais le respect d'une distanciation d'au moins deux mètres est recommandé. Le port du masque est par contre obligatoire dans les espaces clos.
- On pourra se référer à la fiche : [« repères pour l'éducation musicale, le chant choral, les pratiques vocales et instrumentales en contexte covid-19 – juin 2021 »](#).

### **5.5. Les APC sont-elles maintenues ?**

- Oui, le dispositif doit être poursuivi pour permettre l'accompagnement renforcé des élèves.
- Les élèves peuvent prendre leur goûter individuel entre le temps de classe et le temps d'APC, dans le respect des gestes barrières.

### **5.6. Dans quelles conditions le dispositif EILE (enseignements internationaux de langue étrangère) peut-il être mis en œuvre ?**

- Le dispositif EILE est suspendu car il implique un brassage d'élèves de niveaux et d'écoles différents.
- Toutefois, les enseignants sont autorisés à communiquer à leurs élèves des documents pédagogiques par courriel.

### **5.7. Quelles sont les règles relatives aux périodes où l'élève n'est pas dans sa salle de classe ?**

- Les jeux de ballon sont autorisés entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe.
- L'accès aux jeux extérieurs, aux bancs, aux espaces collectifs est également autorisé si un nettoyage quotidien est assuré (ou après une période sans utilisation d'environ 12 heures).

### **5.8. Les parents peuvent-ils accompagner l'enseignant dans les activités scolaires pendant le temps de classe ?**

- Les parents peuvent assurer cet accompagnement dans le respect des gestes barrières.

## 6. LE PROTOCOLE SANITAIRE

### 6.1. Quelle conduite tenir en présence d'un élève ou d'un adulte malade ?

- Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes évocateurs au sein de l'école, la conduite à tenir est la suivante :
  - Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :
    - s'il s'agit d'un adulte : avec un masque ;
    - s'il s'agit d'un élève : à l'infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (impératif à partir de 6 ans). Cette pièce doit être aérée au moins 2 fois par jour pendant 15 minutes.
- Respect impératif des gestes barrière.
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière.
- Rappel par le directeur d'école de la procédure à suivre : éviter les contacts et consulter un médecin ou la plateforme COVID-19 qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'Education nationale peut être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge.
- Le directeur d'école indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin.
- Les activités scolaires de l'école se poursuivent en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire. La délocalisation du lieu de classe est organisée, si possible. La classe est aérée, nettoyée et désinfectée en fin de journée.
- L'espace d'isolement est aéré, nettoyé et désinfecté après un temps de latence de quelques heures.
- L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut le retour se fera après 7 jours (si absence de fièvre).
- Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.
- Le directeur d'école incite les représentants légaux ou le personnel concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation.

### 6.2. Si un enseignant doit quitter sa classe pour cause de symptômes de COVID-19, que doit-il faire ?

- La procédure départementale s'applique.
- L'enseignant prévient immédiatement son directeur d'école et son IEN.
- La prise en charge de la classe s'effectuera par un personnel présent en attente de l'arrivée d'un remplaçant ou de l'information des familles en cas de non-remplacement.

### 6.3. Comment faire si l'on apprend qu'un élève est testé positivement ?

- Par principe, on fera confiance aux parents qui se doivent d'informer l'école.
- Les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre (38° ou plus), en cas d'apparition de symptômes ou en cas de test positif.
- Si un élève est « cas confirmé », les parents avisent sans délai le directeur d'école du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la COVID-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes.
- L'élève ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :
  - Cas symptomatiques : 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10<sup>ème</sup> jour. En cas de fièvre au 10<sup>ème</sup> jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes.
  - Cas asymptomatiques : 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif.
- Le directeur d'école informe immédiatement l'IEN par mail.

- Le directeur informe immédiatement :
  - soit, Sandrine Bombois, conseillère technique, (pour les écoles du **secteur nord Jura** et les secteurs **Arbois/Poligny**) par mail : [sandrine.bombois@ac-besancon.fr](mailto:sandrine.bombois@ac-besancon.fr) ou par téléphone : 06 10 15 43 91 ;
  - soit, le docteur Elisseeff (pour les écoles du **secteur sud Jura**) par mail : [anne-claude.elisseeff@ac-besancon.fr](mailto:anne-claude.elisseeff@ac-besancon.fr) ou par téléphone : 06 85 81 34 80
- Ces dernières transmettent l'information à l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Vous pouvez les joindre tous les jours de la semaine par mail, texto ou appel. Le week-end, vous pouvez envoyer un mail mais il ne recevra pas de réponse immédiate. Si un cas est déclaré positif au COVID-19 le samedi ou le dimanche, le directeur informe dès que possible les familles de la classe de l'élève de la fermeture de cette classe à compter du lundi suivant ce week-end. Il informera en parallèle par mail la circonscription qui régularisera la fermeture administrative de ladite classe.
- Remarque :** Le docteur Elisseeff ou madame Bombois doivent être informés de **tous les cas confirmés** dont le directeur a connaissance (élève ou personnel).
- Après contact avec mesdames Bombois ou Elisseeff, qui sont les seules habilitées à déterminer les personnes « contacts à risque » au sein de l'établissement, le directeur communique aux personnels et aux familles les courriers types pour la conduite à tenir (annexes 2a, 2b, 2c et 3 pour les « contacts à risques » ; annexes 4 et 5 pour les non « contacts à risques »).
- Le directeur complétera l'annexe 1 seulement si mesdames Bombois ou Elisseeff le demandent.
- L'ARS est responsable du recensement et du suivi des personnes « contact à risque » et arrête la stratégie de dépistage adaptée.
- Lorsqu'on a été diagnostiqué « cas positif », et en l'absence de symptômes, il n'est pas nécessaire de faire un second test pour revenir à l'école.

#### **6.4. Comment faire si l'on apprend qu'un membre de la famille d'un élève est testé positivement ?**

- Par principe, on fera confiance aux parents qui se doivent d'informer l'école.
- Les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre (38° ou plus), en cas d'apparition de symptômes chez l'élève ou dans sa famille, en cas de test positif chez l'élève ou un membre de son foyer.

#### **6.5. Comment procéder si un élève vit sous le même toit que le cas « confirmé » ?**

- Pour les élèves « contacts à risque » vivant dans le même foyer qu'un cas « confirmé » :
  - **Pour les enfants de 6 à 11 ans :**
    - Ils doivent réaliser immédiatement un test antigénique.
    - L'isolement prend fin en cas de résultat de test négatif réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé (soit à J17) et en l'absence de symptômes évocateurs de la COVID-19.
    - Pour ceux qui ne seraient pas testés, l'isolement doit être prolongé jusqu'à J24.
  - **Pour les enfants de moins de 6 ans :**
    - Ils ne sont pas concernés par la réalisation d'un test antigénique. Il est toutefois recommandé que l'élève réalise un test RT-PCR par prélèvement salivaire.
    - L'isolement prend fin après 7 jours après la guérison du cas confirmé (soit à J17) et en l'absence de symptômes évocateurs de la COVID-19.

#### **6.6. Quels sont les cas où l'attestation sur l'honneur (annexe 6) doit être transmise à l'école ?**

- L'attestation sur l'honneur doit être produite si :
  - Un enfant consulte son médecin et que celui-ci n'a pas prescrit de test (symptômes non évocateurs).
  - Un enfant a fait un test et que le résultat est négatif.

- Lorsqu'une classe élémentaire a été fermée pour cause de « cas confirmé », les représentants légaux de chaque élève doivent transmettre à l'école, à l'issue de la période de fermeture, une attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci.
- Le retour en classe se fait à cette seule condition. A défaut de la production de l'attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

**6.7. Si un élève de classe maternelle est « cas confirmé », son enseignant et les autres élèves de sa classe sont-ils « contacts à risque » ?**

- L'enseignant et les autres adultes de la classe ne sont pas considérés comme « contacts à risque » car ils portent un masque.
- Les autres élèves de la classe sont considérés « contacts à risque » puisqu'ils ne portent pas de masque. Une mesure d'éviction de ces élèves s'applique pendant 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.
- L'enseignant assure un lien à distance avec ses élèves.

**6.8. Faut-il porter des gants ?**

- Non, c'est même déconseillé.

**6.9. Peut-on utiliser du gel hydroalcoolique ?**

- Chaque fois que possible, on privilégiera le lavage des mains avec de l'eau et du savon mais il est possible d'utiliser du gel hydroalcoolique sous la surveillance étroite d'un adulte (le produit ne peut pas être à la disposition des élèves, en « libre-service »).

**6.10. Comment s'organise la distribution des masques pour les élèves qui n'en possèderaient pas ?**

- Les masques pour les élèves de CP jusqu'au CM2 sont fournis par les familles.
- Une distribution de masques « de secours » pour les enfants a été effectuée. Ces masques peuvent être donnés aux élèves, l'école ne les récupère pas ensuite.
- Un stock de masque est disponible dans les circonscriptions pour répondre aux éventuels besoins des familles qui rencontreraient des difficultés.

**6.11. Quelles conditions pour le port du masque ?**

- Le port d'un masque grand public ayant une capacité de filtration de 90% ou d'un masque chirurgical est obligatoire pour tous les adultes et pour tous les élèves de CP jusqu'au CM2, dans tous les espaces clos. Le port du masque n'est plus obligatoire dans les espaces extérieurs.
- On pourra rappeler les bonnes conditions d'utilisation d'un masque : pas sous le nez, ni sur le menton ; on le touche le moins possible et quand il n'est pas utilisé, on le suspend ou on le replie (sans contact intérieur/extérieur, sans le rouler).
- Ce n'est pas au directeur d'école de vérifier la conformité du masque des élèves.
- L'équipe enseignante pourra rappeler aux élèves et à leurs parents que le masque doit être changé entre le matin et l'après-midi, mais elle n'a pas l'obligation de le vérifier.

**6.12. Les élèves de CP dans une classe de GS/CP doivent-ils porter un masque ? Un élève de 5 ans scolarisé en classe de CP car bénéficiant d'une réduction de scolarité doit-il porter un masque ?**

- Tous les élèves scolarisés dans le niveau CP doivent porter un masque dans les espaces clos.

**6.13. Que faire si des parents refusent que leur enfant porte un masque à l'école ?**

- Si l'élève est reconnu en situation de handicap, il doit disposer d'un certificat médical attestant qu'il ne peut pas porter de masque. Il est accueilli à l'école.
- Si l'élève n'est pas reconnu en situation de handicap mais qu'il dispose néanmoins d'un certificat médical, le directeur prend contact avec le docteur Elisseff qui émet un avis. En attendant l'avis du docteur Elisseff :

- soit les représentants légaux de l'enfant acceptent qu'il porte le masque proposé par l'école et il est accueilli ;
  - soit les représentants légaux de l'enfant refusent explicitement qu'il porte un masque et il n'est pas accueilli à l'école.
- Si l'élève n'est pas en situation de handicap et qu'il ne dispose pas de certificat médical, il doit porter un masque. Le directeur lui en propose un. En cas de refus explicite, l'élève n'est pas accueilli à l'école (si ses parents ne sont pas présents, ils sont contactés immédiatement et l'élève est isolé des autres élèves). Le directeur rappellera aux parents le caractère obligatoire de l'instruction et l'obligation d'assiduité, que ce refus du port du masque les conduit à méconnaître.
- Si les représentants légaux refusent toujours que leur enfant porte un masque, le directeur prévient l'IEN qui contacte les parents.

**6.14. Certains élèves asthmatiques rencontrent des problèmes avec les masques ? Comment les aider ?**

- Prendre contact avec le médecin scolaire qui décidera si le masque doit être porté ou non.

**6.15. Les enseignants et les élèves bénéficient-ils d'une formation concernant l'utilisation des masques ?**

- Oui, un parcours m@gistère est mis à disposition des enseignants.
- Un temps d'explication doit être effectué auprès des élèves dès les premiers jours et adapté en fonction de leur âge.
- Les médecins et infirmiers de l'Education nationale apportent leur appui à ces actions de formation.

**6.16. Les enseignants et les élèves sont-ils autorisés à porter des visières ou des mentonnières au lieu des masques ? Si oui, y a-t-il des normes particulières à respecter ?**

- Non, pas « à la place », c'est seulement possible « en plus » du masque.
- Les écrans faciaux sont un moyen supplémentaire de protection. Ils ne dispensent pas d'une application rigoureuse des gestes barrières, de l'hygiène des mains et du respect de la distanciation sociale.
- Pas de normes particulières sur le site du gouvernement. Sur le site de l'INRS, on parle de la norme : NF EN 166, mais pour une utilisation professionnelle.

**6.17. Des protections particulières (blouses, gants...) sont-elles prévues pour les AESH prenant en charge des élèves en situation de handicap physique et pour lesquels un contact physique ne peut être évité (portage, change...) ?**

- Des masques sont prévus pour les AESH.
- Concernant les autres protections : un point de situation est organisé pour définir les modalités de prise en charge, dans l'intérêt de l'enfant et pour garantir la sécurité des personnels. La prise en charge doit s'appuyer sur une analyse des besoins, fondée sur l'expertise du personnel de santé scolaire et du médico-social ; elle est définie en lien étroit avec la famille.
- En cas de nécessité, l'école contactera l'IEN de circonscription. Les modalités d'accompagnement sont définies au cas par cas et peuvent prévoir par exemple :
- Une mise à disposition spécifique de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes, notamment en cas d'accompagnement aux toilettes.
  - Un équipement spécifique pour les AESH (lunettes de protection et/ou visière). Cet équipement est mis à disposition localement, avec l'appui des autorités et des réseaux locaux.

**6.18. La manipulation, les échanges de matériels, de manuels, de cahiers, de photocopies... d'élèves à élèves ou d'enseignant à élèves sont-ils possibles ?**

- Le matériel individuel doit être privilégié.
- Toutefois, la mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, raquettes, jouets, livres, jeux, journaux, crayons, cahiers, etc.) est permise lorsque qu'une désinfection est assurée régulièrement et fréquemment ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation.

→ Si la désinfection ou l'isolement de l'objet pendant 24 heures n'est pas possible, les échanges entre enseignants et élèves ou entre élèves doivent être limités au strict minimum.

**6.19. Les échanges de documents (cahier de liaison...) ou d'objets (« doudous »...) entre l'école et les familles sont-ils possibles ?**

→ Oui en veillant au respect des mesures de sécurité et d'hygiène.

**6.20. Doit-on accueillir à l'école, les frères et sœurs d'enfants qui présentent des symptômes du COVID-19 et qui sont en isolement à domicile, en attente d'effectuer le test COVID-19 et/ou d'obtenir les résultats du test ?**

→ Le protocole sanitaire indique que « Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la COVID-19 chez l'élève ou dans sa famille ».

→ On engagera un dialogue avec la famille concernée pour qu'elle garde la fratrie à son domicile mais en aucun cas on ne pourra refuser d'accueillir l'enfant tant qu'il n'a pas été déclaré lui-même « contact à risque » ou « cas confirmé » par l'ARS, ou qu'il est symptomatique.

**6.21. Doit-on accueillir à l'école, les frères et sœurs d'un enfant qui est lui-même déclaré « contact à risque » ?**

→ Oui, ces enfants sont accueillis dans leur école.

**6.22. Quand et à quelles conditions, un élève qui présentait des symptômes de la maladie COVID-19 et qui est testé négatif peut-il revenir à l'école ?**

→ Dès que les parents informent l'école que le résultat du test est négatif et si l'état de santé de l'enfant le permet, il peut revenir à l'école.

**6.23. Quelles données personnelles doit transmettre le directeur au médecin conseiller technique en cas de « cas confirmé » dans son école ?**

→ Seules les données disponibles sur l'application ONDE peuvent être communiquées.

**6.24. Quelles sont les règles pour la ventilation des classes et des locaux ?**

→ Les salles sont aérées au moins 15 minutes :

- le matin avant l'arrivée des élèves,
- pendant la récréation,
- au moment du déjeuner,
- pendant le nettoyage des locaux.

→ En complément, une aération de **cinq** minutes doit avoir lieu toutes les heures.

→ On pourra se référer à la nouvelle fiche de recommandations : [« Repères pour l'aération et la ventilation des espaces scolaires en contexte COVID-19 – 23 avril 2021 »](#).

→ **L'usage de ventilateurs dans les espaces clos de l'école (classes, couloirs...) est proscrit.**

**6.25. Comment est organisée la campagne de dépistage des tests salivaires ?**

→ Les tests RT-PCR par prélèvements salivaires visent en priorité les élèves d'écoles maternelles et élémentaires.

→ Ils sont réalisés après autorisation écrite des responsables légaux.

- Le document d'autorisation est transmis par le secrétariat général de la DSDEN aux écoles ciblées.
- Puis le directeur transmet le document aux parents d'élèves.

- Une fois complétés par les responsables légaux, les documents sont retournés à l'école.
  - Le directeur communique ensuite toutes les autorisations au secrétariat général de la DSDEN, de préférence par mail : [ce.dsden39@ac-besancon.fr](mailto:ce.dsden39@ac-besancon.fr).
- Les campagnes de dépistage sont décidées par l'ARS et l'Éducation nationale selon les critères suivants :
- dans les zones qui connaissent une forte circulation du virus,
  - dans des écoles qui constituent un panel représentatif pour alimenter des études épidémiologiques. Dans ces établissements, les tests seront réalisés régulièrement.
- Les tests sont également proposés aux personnels qui travaillent dans les écoles où se déroulent ces campagnes de dépistage.

## 7. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### 7.1. Comment s'organise la restauration scolaire ?

- La restauration scolaire est assurée par les collectivités dans le respect du protocole sanitaire.
- Elle peut être organisée dans les lieux habituels mais également dans d'autres espaces (salle des fêtes...) si l'organisation du service le nécessite.
- A compter du 1<sup>er</sup> février, il n'y a pas de brassage possible entre les classes lors des repas. Les élèves d'une même classe mangent tous les jours, ensemble et à la même table. Une distance d'au moins deux mètres est respectée entre les groupes.
- Si cela n'était pas possible dans certaines écoles, les temps de prise de repas peuvent être étalés sur la durée de la pause méridienne sans toutefois déborder sur le temps de classe.
- Il est possible de proposer, dans certains cas, des repas à emporter aux enfants (si possible en alternance un jour sur deux avec des repas chauds).
- Les offres alimentaires en vrac sont prohibées (pains, desserts...).
- Le port du masque est obligatoire même lorsque les élèves sont assis, tant qu'ils ne mangent pas.
- On pourra se référer à la fiche : [« Repères pour l'organisation de la restauration en contexte COVID-19 – 1<sup>er</sup> février 2021 »](#).

### 7.2. Que doit faire le directeur s'il constate un problème par rapport au respect du protocole sanitaire concernant le nettoyage ?

- Le directeur informera l'IEN qui prendra contact avec la collectivité territoriale.

## 8. LES LOCAUX

### 8.1. Qui peut accéder aux locaux scolaires ?

- L'accès aux locaux doit être régulé afin d'éviter de trop nombreux brassages.
- Tout adulte qui entre dans l'école doit porter un masque **dans tous les espaces clos** et réaliser une hygiène des mains.

### 8.2. Qui est habilité pour fermer une classe, une école ?

- Seul le préfet a la compétence pour la fermeture d'un établissement scolaire sur proposition de l'IA-DASEN.

### 8.3. La salle de motricité peut-elle être utilisée pour les différentes classes de l'école maternelle ?

- La salle de motricité peut être utilisée par les élèves de maternelle sans brassage entre les différentes classes et en procédant au nettoyage des structures, jeux et matériels et à l'aération de la salle à l'issue de chaque séance.

#### **8.4. Pour les gymnases, y a-t-il des consignes spécifiques concernant leur ouverture aux scolaires ?**

→ L'accès aux gymnases est autorisé dans le respect du protocole sanitaire.

### **9. AUTRES**

#### **9.1. Les attestations de déplacement doivent-elles être complétées entièrement par le directeur ou faut-il juste appliquer le cachet de l'établissement ?**

→ Les attestations sont complétées et transmises par la famille, le directeur y appose le cachet de l'école.

→ Si une famille rencontre des difficultés pour imprimer le document, l'école fournira l'attestation.

#### **9.2. Quelles conditions faut-il respecter pour les temps conviviaux et les repas ?**

→ La règle est la limitation du nombre de personnes dans les lieux de convivialité, les salles des professeurs. Les temps de pause à plusieurs doivent respecter une distanciation suffisante (minimum 2m).

→ Il est demandé de procéder à l'aération des locaux dans les mêmes conditions que pour les salles de classe.

#### **9.3. Est-il possible d'effectuer les photographies scolaires ?**

→ C'est le directeur qui autorise la venue du photographe en demandant à ce dernier de respecter strictement les gestes barrières.

→ Pour les élèves de maternelle, la photographie de groupe (par classe) est possible. Les adultes doivent porter le masque dans les espaces clos.

→ Pour les élèves d'élémentaire, la photographie de groupe (par classe) est possible si et seulement si les élèves et les adultes sont tous masqués dans les espaces clos.

#### **9.4. Les fêtes de fin d'année, les kermesses peuvent-elles être organisées ?**

→ La tenue des fêtes de fin d'année et des kermesses est autorisée selon le calendrier suivant et si la situation sanitaire le permet :

- à compter du 9 juin, elles sont autorisées en extérieur si les participants sont assis et dans le respect d'une distanciation d'au moins un mètre entre les personnes ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet, elles seront également autorisées si les participants sont debout. Il est toutefois recommandé d'appliquer la jauge d'une personne pour 4m<sup>2</sup>.

#### **9.5. Compte-tenu du couvre-feu, est-il quand même possible de rester à l'école plus tard le soir ?**

→ De manière générale, il est nécessaire d'éviter au maximum les déplacements durant le couvre-feu.

→ En cas de départ tardif de l'école, l'enseignant rédige une attestation en cochant la première ligne "Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général" et se munit de la copie de son arrêté d'affectation qui fera office de justificatif.